

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

DÉCISION N° 2007-DIST-0547

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 219 et 461 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la décision n° 2005-PDIS-0380 prononcée le 2 août 2005 et par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accepte de délivrer à Yvon Laplante (le « représentant ») le certificat portant le n° 119 293 dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de deux conditions (la « décision initiale »);

CONSIDÉRANT que le représentant n'a pas donné suite à la décision initiale;

CONSIDÉRANT le suivi de conditions effectué le 28 septembre 2007 par l'envoi d'une lettre expédiée au représentant par courrier recommandé;

CONSIDÉRANT la preuve de réception par le représentant de ladite lettre concernant le suivi de conditions et le fait que le représentant n'a pas, à ce jour, donné suite à cette lettre;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas la décision initiale, le représentant a enfreint la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONSIDÉRANT la faillite n° 41-318139;

CONSIDÉRANT la protection du public;

En conséquence :

L'Autorité décide de modifier la décision n° 2005-PDIS-0380 prononcée le 2 août 2005 et de suspendre le certificat portant le n° 119 293 au nom de Yvon Laplante dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

Et ce, jusqu'à ce que le représentant démontre qu'il a respecté la condition suivante imposée par la décision n° 2005-PDIS-0380, et qui se lisait comme suit :

- Le représentant devra démontrer, pour les 2 prochaines années, qu'il effectue le paiement de ses acomptes provisionnels en faisant parvenir une copie des états de compte périodiques émis par le ministère du Revenu du Québec et l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Signé à Québec, le _____

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

DÉCISION N° 2007-DIST-0545

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 219 et 461 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la décision no 2006-PDIS-0421 prononcée le 17 juillet 2006 et par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accepte de délivrer à Kenneth Battah (le « représentant ») le certificat portant le no 101 270 dans la discipline du courtage en épargne collective en vertu d'une condition (la « décision initiale »);

CONSIDÉRANT que le représentant n'a pas donné suite à la décision initiale;

CONSIDÉRANT le suivi de conditions effectué le 28 septembre 2007 par l'envoi d'une lettre expédiée par courrier recommandé;

CONSIDÉRANT que malgré la réponse du représentant reçue le 3 octobre 2007 par courriel adressé à l'analyste, le représentant ne s'est pas conformé à la décision initiale;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas la décision initiale, le représentant a enfreint la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONSIDÉRANT la faillite n° 41-799930;

CONSIDÉRANT la protection du public;

En conséquence :

L'Autorité décide de modifier la décision no 2006-PDIS-0421 prononcée le 17 juillet 2006 et de suspendre le certificat portant le no 101 270 au nom de Kenneth Battah dans la discipline suivante :

- courtage en épargne collective;

Et ce, jusqu'à ce que le représentant démontre qu'il a respecté la condition imposée par la décision n° 2006-PDIS-0421, qui se lisait comme suit :

- Le représentant doit démontrer à l'Autorité des marchés financiers, pour les deux prochaines années, qu'il effectue le paiement de ses acomptes provisionnels ou que des prélèvements à la source sont effectués par le cabinet pour le compte duquel il agira, et ce, semestriellement.

Signé à Québec, le

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
ET
KARL MANSOUR

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a effectué une enquête (l'enquête) concernant certains agissements du représentant Karl Mansour (l'intimé).
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

3. Le personnel et l'intimé consentent et conviennent du règlement de cette affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, du Statut 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'Association.
4. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
5. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimé et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.

Page 1 de 8

6. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
7. L'audience de règlement ne sera pas publique jusqu'à ce que l'entente de règlement soit acceptée par la formation d'instruction, le cas échéant, mais un avis de la tenue de cette audience de règlement sera publié.
8. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévu aux dispositions des Statuts de l'Association ou de toute loi applicable.
9. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés par l'enquête.
10. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
11. Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise d'une personne parlant en leur nom.
12. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
13. Les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions ou les autres conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie prennent effet à la date d'effet de la décision, à moins de décision contraire de la formation d'instruction;
14. Toute amende imposée à l'intimé est payable dès que la décision prend effet, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

15. Le personnel et l'intimé admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement;

ii) **Contexte factuel visé par l'entente**

Présentation de l'intimé

16. L'intimé exerce à titre de représentant de plein exercice depuis environ 8 ans;
17. À l'époque des faits reprochés, l'intimé avait déjà plusieurs années d'expérience à son actif au sein de firmes de courtage;
18. L'intimé est détenteur d'un baccalauréat en administration de l'Université Laval; il a également terminé sa scolarité au programme de maîtrise en finances de l'École des Hautes Études Commerciales;

Plus particulièrement sur les faits reprochés

19. Le ou vers le 9 janvier 2006, alors qu'il était représentant inscrit chez Jones Gable & Compagnie ltée (ci-après Jones), l'intimé a signé et transmis un formulaire d'ouverture de compte à l'égard du client étranger K.S., représenté par M.T.;
20. Ce client détenait déjà un compte chez Jones qui était géré par un autre représentant, L.P.S.;
21. Le transfert de compte en faveur de l'intimé a été effectué du fait que L.P.S. avait quitté Jones en décembre 2005;

Sur les instructions données par un tiers

22. Le ou vers le 24 janvier 2006, l'assistante de l'intimé a transmis des instructions à la caisse-titre (*cage*) de Jones, d'enregistrer et de livrer quatre (4) certificats d'actions détenus dans le compte de K.S.;
23. Le même jour, la cage de Jones débitait le compte de K.S. d'un montant de 60\$ au titre des frais d'enregistrement des certificats;
24. De l'aveu de l'intimé, les instructions ont été reçues d'un tiers, que ce soit de l'ancien représentant, L.P.S., ou de l'assistante de M.T., plutôt que du représentant de K.S., M.T.;

25. En conséquence, aucune autorisation ou ratification écrite du client K.S. n'a été versée au dossier;

Sur les comptes non déclarés ou non autorisés

26. Jones a requis l'intimé de signer et de transmettre des documents internes de la firme intitulés « Jones, Gable & Company 2002 Annual RR Questionnaire » (Questionnaire 2002) et « Jones, Gable & Company 2004 Annual RR Questionnaire » (Questionnaire 2004);
27. Dans le questionnaire 2002, complété et signé le 18 février 2003, l'intimé a déclaré maintenir deux comptes personnels dans d'autres firmes de courtage :
- a) compte numéro 66BB73E, détenu chez une autre société membre de l'Association;
 - b) compte numéro 3102921321, détenu chez une autre société membre de l'Association;
28. Dans le questionnaire 2004, complété et signé le 30 décembre 2004, l'intimé a déclaré le compte numéro 66BB73, détenu chez une autre société membre de l'Association, à la question relative au compte personnel détenu dans une autre firme de courtage;
29. Selon les définitions contenues dans les questionnaires 2002 et 2004, un compte détenu dans une autre firme de courtage comprend un compte dans lequel un individu détient une procuration;
30. En outre, et à l'égard des questionnaires 2002 et 2004, l'intimé a répondu négativement à la question de savoir s'il avait des comptes dont il était bénéficiaire, propriétaire ou qu'il contrôlait ou qu'un membre de sa famille qui habitait à la même adresse que lui contrôlait;
31. Durant l'enquête menée par le personnel de l'Association, et confronté au document de procuration émis en sa faveur le 26 mai 2003 par S.B. relativement au compte numéro 310-31475, détenu chez une autre société membre de l'Association, l'intimé n'a eu d'autres choix que d'admettre qu'il détenait effectivement une telle procuration, qu'il avait effectué des opérations en utilisant cette procuration et qu'il ne l'avait pas déclarée à son employeur Jones;

32. L'intimé a également admis au personnel de l'Association qu'il détenait des procurations dans le compte numéro 76-0960-5 de S.J. chez Jones et dans le compte numéro 76-0305-3 de N.D. chez Jones et qu'il ne les avait pas déclarées à son employeur, Jones;
33. Également, l'intimé n'a pas déclaré à son employeur, Jones, qu'il exerçait un contrôle sur le compte portant le numéro 310-32274-13 de S.J., détenu chez une autre société membre de l'Association.;

Sur les opérations discrétionnaires

34. Les comptes de S.B. et S.J. détenus chez Jones et pour lesquels l'intimé avait des procurations n'ont donc jamais été déclarés à la société membre Jones et n'ont, par conséquent, jamais été codés par la société comme étant des comptes « carte blanche » ou des « comptes gérés »;
35. Malgré ce fait, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires en utilisant les procurations dans les comptes de S.B. et S.J.;
36. De février à octobre 2004, l'intimé a également donné des instructions pour faire des opérations dans le compte de S.J. détenu chez une autre société membre de l'Association, sans avoir au dossier une autorisation ou la ratification écrite du client;
37. Les opérations discrétionnaires ont généré pour l'intimé un montant de commissions s'élevant à 6,116\$ et représentent approximativement une soixantaine d'opérations;
38. Depuis le 22 juillet 2005, l'intimé fait l'objet d'une surveillance étroite par son employeur quant à ses transactions journalières.

IV. CONTRAVENTIONS

L'intimé reconnaît les infractions suivantes aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association :

1. Le ou vers le 24 janvier 2006, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Jones, Gable & Compagnie ltée, une société membre de l'Association, a donné des instructions d'enregistrer et de livrer des

certificats d'actions détenus dans le compte d'investissement du client étranger, K.S., sur les instructions d'un tiers, sans avoir au dossier une autorisation ou la ratification écrite de ce client, contrevenant ainsi à l'article 1(i)(3) du Règlement 200, lu en relation avec l'article 2 du Statut 17 et l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

2. L'intimé a fait défaut de déclarer à la firme qui l'employait, Jones Gable & Compagnie ltée, qu'il maintenait les comptes suivants pour lesquels il détenait une procuration et/ou pour lesquels il exerçait un contrôle :
 - a) le compte portant le numéro 76-0960-5, détenu par le client étranger, S.J., chez Jones Gable & Compagnie ltée;
 - b) le compte portant le numéro 76-0305-3, détenu par le client étranger N.D., chez Jones Gable & Compagnie ltée;
 - c) le compte portant le numéro 310-31475-12, détenu par le client étranger, S.B., chez une autre société membre de l'Association;
 - d) le compte portant le numéro 310-32274-13, détenu par le client étranger S.J., chez une autre société membre de l'Association.

contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

3. L'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients étrangers, S.J. et N.D., alors que ces comptes n'avaient pas été approuvés et désignés par la firme qui l'employait, Jones Gable & Compagnie ltée, comme étant des comptes « carte blanche » ou « comptes gérés », contrevenant ainsi à l'article 4 du Règlement 1300 de l'Association;
4. De février à octobre 2004, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez Jones Gable & Compagnie ltée, une société membre de l'Association, a donné des instructions pour effectuer des opérations dans le compte du client étranger, S.J., détenu dans une autre société membre de l'Association, sans avoir obtenu l'autorisation écrite de ce client, contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 du Règlement 1 300 de l'Association.

V. CONDITIONS DU RÈGLEMENT

39. Pour tous les chefs d'infraction décrits à la présente entente, l'intimé accepte de se voir imposer globalement les sanctions suivantes et de s'y soumettre :

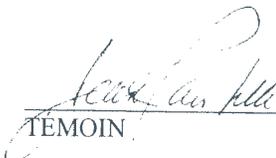
- (i) le paiement d'une amende de 30,000\$;

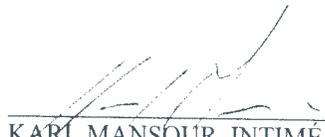
- (ii) la suspension de son autorisation de représentant pour une durée de trois (3) mois, devant débiter immédiatement à la date de prise d'effet de la présente entente;
- (iii) l'exigence d'avoir refait et réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite donné par l'Institut canadien des valeurs mobilières dans un délai de trois (3) mois suivant la prise d'effet de la présente entente, à défaut de quoi son autorisation de représentant demeurera suspendue jusqu'à la pleine réalisation de cette condition;
- (iv) le paiement d'une amende additionnelle au montant de 6,116\$ représentant les commissions perçues par l'intimé sur les opérations visées par la présente entente.

40. L'intimé s'engage au paiement des frais de l'Association pour un montant de 7 500\$;

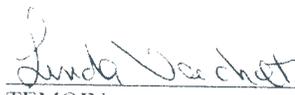
41. L'amende imposée à l'intimé ainsi que les frais de l'Association deviennent immédiatement payables à la date d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal, Québec, le 30 novembre 2007.


TÉMOIN


KARL MANSOUR, INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 30 novembre 2007.


TÉMOIN


DIANE BOUCHARD
AVOCATE – MISE EN APPLICATION
Pour le personnel de l'Association
canadienne des courtiers en valeurs
mobilières

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS
EN VALEURS MOBILIÈRES**

Affaire intéressant :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
(ACCOVAM)**

et

LOUIS-PHILIPPE SÉGUIN

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ
LOUIS-PHILIPPE SÉGUIN DÉCLINANT LA COMPÉTENCE
DE LA FORMATION D'INSTRUCTION**

Formation d'instruction

- M. Guy L. Jolicoeur
- M. Yves Julien
- Me Claude Bisson, président

Audience tenue à Montréal,
le 18 avril ainsi que les 23 et 25 mai 2007,
au 1, Place Ville Marie, bur. 2802

Me Caroline Champagne, avocate,
Contentieux de la mise en application
ACCOVAM

Décision prononcée à
Montréal, le 19 juin 2007

Me Philippe Frère (Lavery de Billy)
pour l'intimé, Louis-Philippe Séguin

- 2 -

I. INTRODUCTION

1. Au début de l'audience tenue par la Formation d'instruction le 18 avril 2007, l'intimé a fait valoir que l'ACCOVAM n'avait pas la compétence pour se prononcer en matière disciplinaire dans le cadre du sujet qui sera exposé ci-après;
2. Monsieur Séguin a brièvement témoigné et les parties ont convenu de produire des exposés écrits énonçant leurs moyens, l'avocate de la mise en application soutenant la compétence de l'ACCOVAM;
3. L'audience fut donc reportée au 23 mai et, dans l'intervalle, les exposés furent produits;
4. Le 23 mai, monsieur Séguin fut contre-interrogé par Me Champagne, cette dernière faisant entendre monsieur Nicolas D'Astous, enquêteur à l'ACCOVAM. Monsieur Séguin fut entendu de nouveau en contre preuve et de part et d'autre, des pièces furent produites;
5. Les plaidoiries orales se déroulèrent les 23 et 25 mai;

II. LES FAITS

6. Au cours de diverses périodes de sa vie professionnelle, Louis-Philippe Séguin a été autorisé par l'ACCOVAM comme représentant inscrit dans le domaine des valeurs mobilières;
7. La dernière inscription date de février 2003 alors qu'il entre à l'emploi de la société Jones, Gable & Compagnie Ltée. Il remet sa démission le 30 décembre 2005, cessant ainsi d'être représentant inscrit auprès de l'ACCOVAM;
8. Auparavant, le 9 juin 2005, l'ACCOVAM informe monsieur Séguin de l'ouverture d'une enquête à son sujet;

- 3 -

9. Par la suite, il n'y a, à ce sujet, aucun développement signalé à l'intimé jusqu'au 25 janvier 2006 alors que, par la lettre P-4 écrite par l'ACCOVAM, il est, par application de l'article 5 du Statut 19 de cette dernière, convoqué pour donner des renseignements aux enquêteurs pour le 8 février 2006;
10. De remise en remise (ces dernières motivées par des éléments non pertinents à ce stade-ci), l'ACCOVAM fait face à un refus de monsieur Séguin de se présenter;
11. Ce refus conduit à une plainte portée le 8 décembre 2006 par madame Carmen Crépin, vice-présidente pour le Québec de l'ACCOVAM et ainsi rédigée :

« Le ou vers le 22 mars 2006, l'intimé a contrevenu à l'article 5 du Statut 19 de l'Association en refusant de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements. »
12. Une formation d'instruction est saisie de cette plainte disciplinaire et l'intimé est convoqué à une audition pour le 7 février 2007;
13. L'intimé n'est alors ni présent ni représenté et le processus de transmission de documents est entrepris en vue de la présentation de la preuve le 18 avril 2007;
14. Ce jour-là, l'intimé est présent et par son avocat, il conteste la compétence de l'ACCOVAM de le convoquer pour enquête après sa démission du 30 décembre 2005, prétendant ne pas être lié par l'article 7 du Statut 20 habilitant l'ACCOVAM à l'endroit d'un ancien représentant inscrit, cet article n'ayant, affirme-t-il, jamais été porté à sa connaissance; ce serait là une clause externe à son contrat d'adhésion et elle ne lierait pas l'intimé qui en ignorait l'existence;
15. Lors de l'audience du 18 avril 2007, l'intimé a témoigné à cet effet, affirmant n'avoir jamais eu connaissance de cet article 7, pas plus que de son prédécesseur, l'article 21 du même Statut 20.

III. LES MOYENS DE MONSIEUR SÉGUIN

16. Nous résumons ci-après les moyens soumis par l'intimé.
17. S'il est exact qu'en joignant l'ACCOVAM par la signature, le 16 décembre 2002, du document « *Uniform Application for Registration/Approval* », monsieur Séguin a déclaré (page 10 de 12 de P-1) être au courant des Règlements de l'ACCOVAM (ce qui comprend les Statuts 19 et 20), dans les faits, il ne les connaissait pas dans les détails et n'en a pas été mis au courant par la suite, du moins en ce qui a trait à l'obligation à la base de la plainte du 8 décembre 2006;
18. Or, la *Uniform Application* est un contrat d'adhésion et les clauses qui n'y sont pas récitées mais auxquelles on ne fait que référer sont des clauses externes qui ne lient pas l'intimé, par application des articles 1379 et 1435 du *Code civil du Québec*;
19. Il en est ainsi des Statuts de l'ACCOVAM et plus particulièrement de l'article 7 du Statut 20 qui maintient une compétence pendant cinq (5) ans sur une personne inscrite qui démissionne et à l'endroit de laquelle l'ACCOVAM veut exercer le pouvoir de convocation et d'obtention de renseignements prévu à l'article 5 du Statut 19;
20. Dès lors, toujours suivant monsieur Séguin, comme il a démissionné de son emploi et a cessé d'être inscrit à l'ACCOVAM le 30 décembre 2005, cette dernière ne pouvait le convoquer pour renseignements comme elle l'a fait en janvier 2006;
21. Il faut toutefois souligner que cette absence de juridiction ne s'étend pas à la conduite en tant que représentant inscrit, comme monsieur Séguin le reconnaît au tout début de son exposé daté le 27 avril 2007 :

« L'intimé rappelle qu'il ne remet pas en question, dans le présent exposé, son assujettissement à la compétence de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après « ACCOVAM ») à l'égard de sa conduite au cours de la période durant laquelle il a agi en tant que représentant inscrit. »

- 5 -

22. De façon subsidiaire, l'intimé soumet que l'article 33 du Statut 20 ne permet à une formation d'instruction d'imposer une sanction disciplinaire qu'à une personne inscrite;
23. Or, Louis-Philippe Séguin n'est plus une personne inscrite depuis le 30 décembre 2005;
24. S'il y avait doute à ce sujet, par application de l'article 1432 du *Code civil du Québec*, ce doute devrait être tranché en faveur de l'« adhérent » Séguin;

IV. LA RÉPONSE DE L'ACCOVAM

25. En substance, l'ACCOVAM soumet ce qui suit.
26. En vertu des pouvoirs conférés par le législateur (L.R.Q. c. A-33.2, article 60), l'Autorité des marchés financiers a reconnu l'ACCOVAM comme un organisme d'autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières; avant cette reconnaissance spécifique, la situation de facto était la même sous la Commission des valeurs mobilières du Québec; à ce sujet, voir les paragraphes 36 et 37 ci-dessous;
27. L'Autorité des marchés financiers sanctionne les Règlements de l'ACCOVAM, dont les Statuts 19 et 20;
28. En signant son formulaire du 16 décembre 2002, Louis-Philippe Séguin a affirmé connaître les Statuts, s'est engagé à s'y conformer de même qu'à leurs modifications et il a appuyé son engagement de son serment;
29. L'appartenance de l'intimé à titre de personne inscrite ne s'est pas faite par la voie d'un contrat d'adhésion mais bien d'un contrat réglementé;
30. Ce contrat réglementé est dans le cadre des activités de l'ACCOVAM en vue de la protection du public, mission dont elle est investie de par sa reconnaissance par l'Autorité des marchés financiers qui donne son approbation aux Statuts;

- 6 -

31. Quant au moyen subsidiaire, l'article 7 du Statut 20, tel que rédigé, fait en sorte que la personne inscrite reste soumise pour cinq ans à toutes les dispositions des Statuts 19 et 20 et toute référence à « une personne inscrite » s'applique dans cette perspective;

V. ANALYSE

32. Dans l'examen des moyens sur lesquels est basée la requête de l'intimé, il faut répondre aux questions suivantes :

- (i) En signant le document P-1 « *Uniform Application for Registration/Approval* » le 16 décembre 2002, monsieur Séguin est-il devenu partie à un contrat avec l'ACCOVAM?
- (ii) Dans l'affirmative, sommes-nous en présence d'un contrat d'adhésion (article 1379 du *Code civil du Québec*) ou, plutôt, d'un contrat réglementé ?
- (iii) Si le contrat n'en est pas un d'adhésion, la clause externe (article 7 du Statut 20) « à laquelle renvoie le contrat », lie-t-elle les parties (1435 *C.c.Q.*) ?
- (iv) Quelle est la conséquence sur le pouvoir d'enquête prévu à l'article 5 du Statut 19 de l'ACCOVAM?
- (v) Qu'en est-il du moyen subsidiaire de l'intimé basé sur l'article 33 du Statut 20 ?

(a) L'INSCRIPTION DE L'INTIMÉ À L'ACCOVAM

33. D'abord, qu'est-ce que l'ACCOVAM dont le nom en anglais est *Investment Dealers Association of Canada (IDA)* ? La réponse à cette question est constante. Par exemple, tout récemment, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique disait ce qui suit :¹

« IDA powers are contractual

22 The courts have considered whether the IDA's powers are statutory or derive from contract on several occasions, and have

¹ Charles K. Dass – IDA, 11 mai 2007, à la page 6. Quant à l'arrêt *Ripley*, il a été prononcé par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse le 18 novembre 1991 et est répertorié à 1991 CANLII 2445. L'arrêt *Morgis* a été prononcé par la Cour d'appel de l'Ontario le 24 juin 2003 et est répertorié à 2003 CANLII 5999.

- 7 -

consistently found that the IDA's jurisdiction is founded on its contract with its members. For example, in *Ripley*, the court said (at page 5):

It is not specifically empowered under any statute, although its existence is recognized in some securities legislation. It has its own constitution, by-laws and regulations to which its members bind themselves by contract to comply.

23 Similarly, the court in *Morgis* said (at paragraphs 10, 31 and 32)

10 Membership in the IDA is voluntary. It is based on the contractual commitment of members to abide by the constitution, regulations, rules and by-laws of the association. The IDA is not created by and does not derive authority from statute. Rather, it operates under the authority of its own constitution and is recognized under some securities legislation.

...”

34. Par ailleurs, en tant qu'organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM présente des analogies avec la Bourse de Montréal quant à la réglementation de ses participants agréés et de leurs dirigeants et employés.
35. Dans cette perspective, il est intéressant de noter ce que, sous la plume de monsieur le juge André Forget, la Cour d'appel du Québec disait dans *Bourse de Montréal c. Robert Letellier*² :

« La demande d'admission de Letellier et son acceptation par la Bourse a établi entre les parties au présent litige une relation contractuelle. Dans une affaire concernant un organisme quelque peu similaire, *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*, la Cour suprême, sous la plume du juge Beetz, a clairement énoncé ce principe »

² *Bourse de Montréal c. Letellier*, 1999 R.J.Q. 2839, à la page 2847. Quant à l'arrêt *Senez*, il est publié à 1980, 2 R.C.S. 555.

- 8 -

36. Au sujet de cette analogie structurelle entre l'ACCOVAM et la Bourse de Montréal, on peut lire avec intérêt ce que monsieur le juge Pierre J. Dalphond, siégeant comme juge unique de la Cour d'appel du Québec disait dans une procédure impliquant l'ACCOVAM³

« [3] Considérant l'arrêt de notre cour dans l'affaire *Bourse de Montréal c. Letellier*, JE 99-2323 qui offre des similarités frappantes avec la présente affaire;

...

[6] Considérant que rien dans la *Loi des valeurs mobilières* n'enlève à l'A.C.C.O.V.A.M. ses pouvoirs disciplinaires sur ses membres, bien au contraire, l'article 351 de cette loi confirmant son statut d'organisme d'autoréglementation, et ce, tant et aussi longtemps que la Commission des valeurs mobilières et le gouvernement du Québec n'en auront pas décidé autrement;⁴

[7] Considérant que l'A.C.C.O.V.A.M., bien qu'elle soit un organisme privé, joue un rôle dans la protection du public investisseur et constitue un acteur important dans la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Québec et ailleurs au pays; »

37. Relativement à l'énoncé du juge Dalphond au paragraphe [6] ci-dessus, il est opportun de souligner deux éléments postérieurs à 2002 :
- La Commission des valeurs mobilières a été remplacée par l'Autorité des marchés financiers;
 - Par sa décision no 2004-PDG-0083 du 13 juillet 2004, ce dernier organisme « ... reconnaît l'ACCOVAM à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer ses activités au Québec. »

38. Revenant à la relation entre l'ACCOVAM et monsieur Séguin, on peut conclure que lorsque la demande d'approbation à titre de représentant inscrit signée par monsieur Séguin le

³ *Résolution Capital Inc. et Gaston English c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, Conseil de section du Québec* 500-09-012826-020, 12 novembre 2002

⁴ L'article 351 était toujours en vigueur le 16 décembre 2002, son abrogation par l'article 694 de L.Q. 2002, c. 45 n'étant survenue que beaucoup plus tard lors de l'entrée en vigueur de ce dernier article. Les prescriptions de la loi et des Règlements auxquelles étaient assujettis les représentants en valeurs mobilières ressortaient alors de la *Loi sur les Valeurs mobilières*.

- 9 -

16 décembre 2002 a fait l'objet d'un agrément par l'ACCOVAM, il s'est établi une relation contractuelle entre les deux.

39. Cet agrément, prenant effet le 3 février 2003, a été confirmé dans une lettre de l'ACCOVAM du 19 mars 2003, pièce P-1.

(b) UN CONTRAT D'ADHÉSION OU UN CONTRAT RÉGLEMENTÉ

A. Des précisions additionnelles sur l'ACCOVAM et le formulaire 3

40. Dans l'arrêt *Morgis* mentionné à la note de bas de page # 1, la Cour d'appel de l'Ontario a précisé :

“ [10]Membership in the IDA is voluntary. It is based on the contractual commitment of members to abide by the constitution, regulations, rules and by-laws of the association. The IDA is not created by and does not derive its authority from statute. Rather, it operates under the authority of its own constitution and is recognized under some securities legislation.”

41. Quant à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, dans l'arrêt *Ripley* également mentionné à la note de bas de page # 1, elle s'exprimait comme suit :

« The Investment Dealers Association (IDA), as explained at some length in the appellant's factum, is an unincorporated association which oversees the investment and brokerage business in Canada, serving as the professional organization of, and regulating, member brokerage houses and their employees. It is not specifically empowered under any statute, although its existence is recognized in some securities legislation. It has its own constitution, by-laws and regulations to which its members bind themselves by contract to comply. The IDA establishes requirements for capitalization, procedures for purchase, sale and registration of securities for clients, audit procedures and other matters that govern the internal and external operations of national and local investment firms. The IDA also sets standards of qualifications for, and for the discipline of, persons engaged in the industry. Its authority does not extend to regulating the actual issuance of securities: that is vested in provincial securities commissions and the various stock

- 10 -

exchanges sold (sic). The sale of securities is regulated by statute in all Provinces. It is the persons and the firms who sell the securities that are regulated by the IDA.”

42. C'est le titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q. c. A-22.1) qui, tout au long des articles 59 à 91, traite des organismes d'autorégulation. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'ACCOVAM a été reconnue de façon spécifique le 13 juillet 2004.
43. Par ailleurs, lorsque l'intimé a reçu l'autorisation de l'ACCOVAM pour agir comme représentant inscrit, ce fut en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), article 149. cette loi ayant son origine à L.Q. 1982, c. 48. Adopté sous cette loi, le *Règlement sur les valeurs mobilières* prescrivait à l'article 197 que le candidat à l'inscription devait présenter sa demande suivant le formulaire 3. Il en est toujours ainsi. L'article 150 de cette loi a toujours prescrit que c'est le gouvernement qui détermine par règlement les conditions auxquelles un candidat doit se soumettre.
44. Cet article 197 est inchangé depuis l'adoption du Règlement en 1983 avec publication du Décret 600-83 dans la Gazette Officielle de 1983, partie 2, aux pages 1511 et ss.
45. Également, le formulaire 3 reproduit aux pages 1616 et ss. de cette édition de la Gazette officielle de 1983 est presque identique à celui reproduit au cahier de documentation que l'avocate de l'ACCOVAM nous a remis le 23 mai 2007 (onglet # 4) et qui est obligatoire en vertu de l'article 197 du Règlement. Depuis 1983, il a toujours été stipulé au début du Formulaire 3 qu'il devait être utilisé par toute personne physique qui demandait l'inscription à titre de représentant auprès d'une commission canadienne des valeurs mobilières ou sollicitait l'agrément auprès d'un organisme d'autorégulation.
46. À toutes fins pertinentes, l'*Uniform Application for Registration / Approval* signée par l'intimé le 16 décembre 2002 est la version anglaise du formulaire 3 faisant partie de la documentation du 23 mai 2007, onglet # 4.

47. À la fin, il comporte des reconnaissances et des engagements sous le titre *Certificate and Agreement of Applicant and Sponsoring Firm*, avec signatures apposées à Montréal, de même que le serment de l'intimé, toujours le 16 décembre 2002.

B. Discussion

48. Au Québec, les contrats sont assujettis au *Code civil du Québec*.
49. À l'appui de son moyen basé sur l'existence d'un contrat d'adhésion avec les conséquences quant à une clause externe (en l'espèce les Statuts de l'ACCOVAM auxquels réfère le *Certificate and Agreement of Applicant and Sponsoring Firm*), l'intimé cite l'article 1379 C.c.Q.

« **1379.** Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré. »

50. Aux yeux de l'intimé, la *Uniform Application for Registration / Approval* et plus spécialement ce qui est inscrit dans le *Certificate* (page 10 de 12) sont :
- des stipulations essentielles;
 - qui ne pouvaient être librement discutées par lui;
 - qui ont été imposées par l'ACCOVAM ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions.

La présence de ces trois caractéristiques en ferait un contrat d'adhésion.

51. L'ACCOVAM ne conteste pas la présence des deux premiers éléments mais soutient que la *Uniform application for Registration / Approval* n'a été ni imposée ni rédigée par elle, ni pour son compte ni suivant ses instructions. On serait donc en présence d'une nouvelle

- 12 -

forme de contrat sur lequel les tribunaux du Québec se sont penchés au cours de la dernière décennie, le contrat règlementé, qui n'est pas un contrat d'adhésion.

52. L'effet pratique de la distinction entre un contrat d'adhésion et un autre qui n'a pas cette qualité est de taille : si le contrat est d'adhésion, la clause externe ne lie que si on en a connaissance, même si on a déclaré en avoir pris connaissance et que ce n'est pas le cas, le fardeau de preuve de la connaissance spécifique reposant sur la partie qui invoque la clause externe.
53. Si le contrat n'en est pas un d'adhésion, en tout état de cause, on est lié par la clause externe.
54. À ce sujet, l'article 1435 C.c.Q. se lit :

« **1435.** La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance. »

55. Revenons au débat « contrat règlementé, un contrat d'adhésion ou non? ». Pour en trouver la solution, il faut le considérer en tenant compte des paramètres suivants :
- (i) le contrat d'adhésion étant désormais codifié et défini depuis le 1^{er} janvier 1994, (entrée en vigueur du *Code civil du Québec*) il faut considérer les autorités (doctrine et jurisprudence) de la dernière décennie;
 - (ii) il faut prendre en compte cette partie du contrat qu'a fait naître la *Uniform application for Registration / Approval* où se trouvent les « stipulations essentielles » pertinentes au présent litige (page 10 de 12).
56. Commençons par ce dernier élément. On l'a vu plus haut, depuis 1983 (paragraphes 43 à 45), le *Règlement sur les valeurs mobilières* oblige le candidat à l'inscription à souscrire un engagement comme l'intimé l'a fait le 16 décembre 2002.

- 13 -

57. Précédant les signatures de ce dernier et de son courtier, la page 10 de 12 de la *Uniform application for Registration / Approval* contient la reconnaissance et l'engagement suivants :

« CERTIFICATE AND AGREEMENT OF APPLICANT AND SPONSORING FIRM

The undersigned hereby certify that the foregoing statements are true and correct to the best of our knowledge, information and belief and hereby undertake to notify the self-regulatory organization in writing of any material change therein as prescribed by any by-law or rule of the respective self-regulatory organizations.

We agree that we are conversant with the by-laws, rulings, rules and regulations of the self-regulatory organizations listed in Question 4.

We agree to be bound by and to observe and comply with them as they are from time to time amended or supplemented, and we agree to keep ourselves fully informed about them as so amended and supplemented. We submit to the jurisdiction of the self-regulatory organizations ...”

58. Relativement au deuxième alinéa, l'ACCOVAM est un des organismes mentionnés et cochés à la Question 4 (page 2 de 12). Par ailleurs, ce texte est conforme au libellé que le formulaire 3 prescrit. Nous y reviendrons plus bas, au paragraphe 71.
59. Qu'en est-il maintenant de la doctrine et de la jurisprudence?
60. Face à un contrat de vente d'électricité à un particulier, la Cour d'appel du Québec a eu à se demander s'il s'agissait d'un contrat d'adhésion.⁵

⁵ *Hydro-Québec c. Surma*, 2001 R.J.Q. 1127.

61. Monsieur le juge Robert – il n'était pas encore juge-en-chef – étudie la question à compter du paragraphe 63. Au paragraphe 68, il cite Baudouin et Jobin⁶ qui posent la question : « Le contrat réglementé est-il un contrat d'adhésion? »

62. Les auteurs terminent leur propos comme suit :

« 68. ... En principe, le contrat réglementé ne correspond pas à la nouvelle définition légale du contrat d'adhésion, parce que les stipulations essentielles n'ont pas été imposées par une partie, ni rédigées par elle pour son compte ou suivant ses instructions, selon les termes de l'article 1379 C.c. D'ailleurs, le besoin de protéger la partie faible disparaît justement du fait que l'État a dicté les termes de la convention pour la protéger. On voit cependant que, lorsque l'État est à la fois rédacteur de la convention et partie à celle-ci, il est parfaitement concevable que le contrat en soit un d'adhésion, avec toutes les conséquences qui en découlent. »

63. Au paragraphe 69, le juge Robert poursuit :

« Nathalie Croteau, dans « Le contrat d'adhésion : de son émergence à sa reconnaissance », écrit à propos des contrats réglementés :

Dans le cadre des dispositions sous études, la définition même d'un contrat d'adhésion semble exclure le contrôle d'un tel type de contrat. En effet, une des parties contractantes doit avoir imposé pour son compte ou suivant ses instructions les stipulations essentielles au contrat. Dans le cas des contrats réglementés, une tierce partie détermine les conditions du contrat. »⁷

64. Concluant à l'existence d'un contrat d'adhésion, le juge Robert écrit aux paragraphes 70 et 71 :

« 70. Je crois que le libellé de l'article 1379 du Code civil nous permet de conclure que le contrat de vente à la mesure d'Hydro-Québec est un contrat d'adhésion. En effet, la *Loi sur l'Hydro-Québec* lui donnant le pouvoir de réglementer (donc de rédiger),

⁶ Les obligations, 5^e édition, 1998, page 71.

⁷ Nathalie Croteau, Le contrat : de son émergence à sa reconnaissance, 1996, Wilson & Lafleur Ltée, p. 146.

- 15 -

malgré le fait que ces règlements soient soumis à l'approbation du gouvernement, les tarifs et les conditions qui constituent des stipulations essentielles au contrat.

71. De plus, il faut mentionner que Hydro-Québec est un agent de la Couronne et que c'est l'État qui a rédigé la loi pour son propre agent. Le gouvernement a dicté les stipulations essentielles et elle l'a fait pour le compte de son propre agent qui est son prolongement. »

65. Si la Cour d'appel en est venue à cette conclusion, c'est donc parce que :
- (i) la *Loi sur l'Hydro-Québec* donne le pouvoir de réglementer les tarifs et conditions;
 - (ii) Hydro-Québec est un agent de la Couronne;
 - (iii) l'État a rédigé la loi pour son propre agent, a dicté les stipulations essentielles du contrat et l'a fait pour le compte de son agent qui est son prolongement.
66. Relativement à Baudouin et Jobin, nous notons que la 6^e édition de *Les obligations*, publiée en 2005, reprend à la page 85 les propos cités plus haut au paragraphe 62 en ajoutant la phrase suivante après celle qui se termine par les mots « avec toutes les conséquences qui en découlent » et qui se trouvait à terminer le texte dans la 5^e édition de 1998 :
- « Exceptionnellement, le contrat réglementé devient un contrat d'adhésion. »
67. L'arrêt *Hydro-Québec c. Surma* a été examiné en 2002 par le juge Richard Landry de la Cour du Québec dans *Société en commandite Gaz métropolitain c. Banque Scotia*⁸.

⁸ District de Terrebonne 700-22-007626-012, 4 décembre 2002 2003 R.J.Q. 981.

- 16 -

68. S'agissait-il d'un contrat d'adhésion? Le juge Landry examine les circonstances pour conclure comme suit aux paragraphes 32 à 34 :

« 32. Il en découle que plusieurs dispositions essentielles du contrat sont imposées par législation et non par Gaz Métropolitain qui ne fait que les appliquer sans avoir la possibilité d'y déroger.

33. Cela constitue une caractéristique du contrat réglementé par l'État qui ne peut être un contrat d'adhésion puisque les « stipulations essentielles qu'il comporte » n'ont pas « été imposées par l'une des parties » mais par l'État.

34. Dans *Hydro-Québec c. Surma*, la Cour d'appel a conclu à un contrat d'adhésion notamment du fait qu'Hydro-Québec détient le pouvoir de réglementer elle-même les tarifs et les conditions essentielles d'un contrat de fourniture d'électricité et au surplus, que celle-ci est un agent de la Couronne. Ce n'est pas le cas de Gaz Métropolitain. »

69. Ceci nous ramène au troisième élément énoncé au paragraphe 50 ci-dessus : les stipulations essentielles du *Certificate and Agreement of Applicant and Sponsoring Firm* que l'intimé a accepté le 16 décembre 2002 ont-elles été

- imposées par l'ACCOVAM;
- rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions?

70. Il faut répondre par la négative.

71. Tout a été imposé par le législateur :

- (i) Depuis au moins 1982 (L.Q. 1982, c. 48, art. 150), la *Loi sur les valeurs mobilières* a autorisé le gouvernement à adopter un règlement relativement aux conditions que doivent remplir les candidats à l'inscription; c'est l'objet de l'article 150 mentionné au paragraphe 43 ci-haut;
- (ii) Depuis 1983 (voir le paragraphe 44 ci-haut) est en vigueur l'article 197 du Règlement imposant le formulaire 3;
- (iii) Ce formulaire obligatoire a toujours contenu une attestation signée par le candidat par laquelle il déclarait connaître les Statuts et règlements (de l'ACCOVAM, en ce

- 17 -

qui nous concerne), acceptant de s'y conformer et s'engageant à se tenir au courant de leurs modifications.

72. Aussi bien dans sa présentation du 23 mai que dans sa plaidoirie de réplique du 25 mai, l'avocat de l'intimé a soutenu que constituait une « stipulation essentielle », donc l'un des éléments d'un contrat d'adhésion, les Statuts mêmes de l'ACCOVAM et que, comme cette dernière les avait rédigés, on était en présence de tous les éléments exigés par l'article 1379 C.c.Q. pour constituer un contrat d'adhésion.
73. Avec égards, l'intimé a tort, les Statuts de l'ACCOVAM – et plus spécialement l'article 7 du Statut 20 – ne sont pas une « stipulation essentielle ». La « stipulation essentielle » de la page 10 de 12 du document P-1 du 16 décembre 2002, c'est l'obligation de l'intimé de connaître ces Statuts et leurs modifications ainsi que l'engagement de s'y conformer.
74. C'est cette « stipulation » qui a été imposée par un tiers à P-1, le législateur, par sa loi habilitante et le gouvernement, par son Règlement. Ce sont ces instruments qui ont rendu obligatoire l'attestation de la page 10 de 12 de P-1 et ceci depuis au moins 1983.
75. Il faut conclure que les stipulations essentielles (en l'espèce la page 10 de 12 de la *Uniform Application*) :
- n'ont pas été imposées par l'ACCOVAM mais bien par l'État (législation et réglementation) qui en a dicté le texte;
 - n'ont pas été imposées ni pour le compte ni suivant les instructions de l'ACCOVAM mais bien par un tiers, le législateur et le gouvernement. Par ailleurs, il n'est pas contesté que cette dernière n'est ni un agent ni un mandataire de l'État.
76. L'avocat de l'intimé a plaidé que le formulaire 3 avait été rédigé pour le compte de l'ACCOVAM.
77. Si on se reporte à 2002, le formulaire était exigé par le Règlement adopté en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
78. Ce formulaire, imposé par ce règlement, est l'un des éléments prescrits par le législateur et le gouvernement dans le cadre de l'inscription obligatoire auprès de la Commission des

- 18 -

valeurs mobilières des personnes oeuvrant dans ce domaine (articles 148 et ss. de la Loi). Ce fut imposé à l'ACCOVAM et l'attestation du 16 décembre 2002 (page 10 de 12 de P-1) n'était pas pour le compte de cette dernière mais un des éléments prescrits par le législateur et le gouvernement dans l'atteinte des objectifs poursuivis par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

79. Il manque donc un des trois éléments prescrits par l'article 1379 C.c.Q. pour que nous soyons en présence d'un contrat d'adhésion
80. L'un des moyens de l'avocate de la plaignante était basé sur le serment par lequel l'intimé avait appuyé son engagement du 16 décembre 2002 (page 10 de 12 de P-1). Ce moyen n'aurait été pertinent que si nous en étions venus à la conclusion qu'il s'agissait d'un contrat d'adhésion et qu'on aurait alors examiné la contrainte que le serment exerçait sur la prétention de l'intimé qu'il n'était pas au courant du Statut 20. Quant à la preuve de non-connaissance de l'intimé, prise sous réserve, elle est permise.
81. L'intimé nous a cité quelques décisions où, en matière d'immigration, des contrats de parrainage imposés par le Gouvernement du Québec avaient été considérés comme des contrats d'adhésion.
82. Contrairement à notre cas où le législateur et le gouvernement ne sont carrément que des tiers relativement au contrat P-1 du 16 décembre 2002, dans ces affaires de parrainage, le gouvernement a été déclaré être aussi bien un stipulant qu'un créancier en recouvrement éventuel. Cette situation en faisait, nous le soumettons, une véritable partie.
83. Ainsi, les trois éléments prescrits par l'article 1379 C.c.Q. pour qu'un contrat en soit un d'adhésion se retrouvent dans les contrats de parrainage.

(c) **LA CLAUSE EXTERNE ET SES CONSÉQUENCES**

84. L'article 1435 C.c.Q. (cité au paragraphe 54 ci-haut) dit que la clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

- 19 -

85. La plainte de madame Carmen Crépin du 8 décembre 2006 reproche à l'intimé d'avoir contrevenu à une ordonnance de comparaître, cette contravention étant à l'article 5 du Statut 19.
86. Or, le Statut 20, depuis le 1^{er} octobre 2004, contient le texte suivant :

« **Partie 4 – MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSOCIATION**

7. Anciens membres et anciennes personnes inscrites

(1) Pour l'application du Statut 19 et du présent Statut, tout membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de l'Association pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être personne inscrite, sous réserve du paragraphe (2).

(2) Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une personne anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande d'inscription en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe (1).

(3) La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le membre qui est expulsé de l'Association ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de l'Association de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci. »

87. L'intimé est lié par son attestation et son engagement de connaître les Statuts et leurs modifications.
88. Au surplus, les Bulletins R-25 (# 3325 – 2 septembre 2004) et R-26 (# 3330 – 20 septembre 2004) distribués par l'ACCOVAM faisaient part du Statut 20 modifié. Lors de son ré-interrogatoire du 23 mai 2007, l'intimé a déposé qu'il n'avait jamais pris connaissance de ces bulletins avant le matin même. Ça ne change rien à la situation puisque, d'une part, on n'est pas en présence d'un contrat d'adhésion et, d'autre part, le 16 décembre 2002, l'intimé avait pris l'engagement de se tenir au courant des modifications aux statuts et de s'y conformer.

- 20 -

89. L'avocat de l'intimé nous a soumis un arrêt tout récent de la Cour d'appel⁹ où, sous la plume de madame la juge Marie-France Bich, on peut lire :

« [42] Par ailleurs, le second alinéa de l'article 2088 C.c.Q. fait perdurer le devoir de loyauté au-delà de la rupture du contrat de travail. Le cadre et le contenu obligationnel de ce devoir de loyauté postcontractuel font l'objet d'une jurisprudence abondante, dont on peut résumer comme suit les enseignements :

- Le second alinéa de l'article 2088 C.c.Q. et le devoir de loyauté qu'il énonce doivent être interprétés de façon restrictive, la survie d'une obligation contractuelle au-delà de la terminaison du contrat qui y a donné naissance étant exorbitante du droit commun. »...

90. Nous ne contestons pas que l'obligation de se soumettre à une demande de comparution et de communication de renseignements à des enquêteurs une fois l'emploi terminé et pendant une période de cinq ans est exorbitante du droit commun.
91. Toutefois, rien n'affecte la compétence de l'ACCOVAM de stipuler une telle règle.

(d) LE POUVOIR D'ENQUÊTE

92. La plainte portée contre l'intimé le 8 décembre 2006 l'a été en vertu du Statut 19 dont le titre est *Examens et Enquêtes*.
93. De façon plus spécifique, l'ACCOVAM reproche à l'intimé une contravention à l'article 5 qui, dans sa partie pertinente, se lit :

« Pouvoirs en matière d'enquête

5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu du présent Statut, un membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de

⁹ *Concentrés scientifiques Belisle Inc. et al. c. Lyrco Nutrition Inc. et al.* # 500-09-014165-047, 14 mai 2007.

- 21 -

l'Association en vertu des Statuts de Règlements, peuvent être tenus par le vice-président de la réglementation des membres, son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :

...

(c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires; »

94. Lorsque la demande de renseignements fut adressée à l'intimé par la lettre P-4 du 25 janvier 2006, c'était à l'intérieur des cinq ans prévus à l'article 7 du chapitre 20.

95. L'ACCOVAM exerçait alors un pouvoir que nous lui reconnaissons.

(e) **LE MOYEN SUBSIDIAIRE**

96. L'intimé énonce ainsi son moyen subsidiaire, en écrivant au paragraphe 22 de son exposé du 27 avril 2007 :

« 22. Dans la mesure où la formation d'instruction conclut que l'intimé est une « personne relevant de la compétence de l'Association » en application de l'article 7 du Statut 20 et rejette l'argument du titre a), ci-haut, elle devra ensuite déterminer si le Statut 20 lui confère compétence pour sanctionner la conduite de l'intimé, non pas à titre de « représentant inscrit », mais à titre de « personne relevant de la compétence de l'Association » car les faits et gestes qui font l'objet de l'avis d'audience (i.e. le défaut allégué de coopérer) sont survenus alors que l'intimé n'était plus un « représentant inscrit » ».

97. L'intimé développe son moyen dans les deux paragraphes suivants de son exposé :

« 23. À ce sujet, l'intimé souligne qu'aux termes de l'article 33 du Statut 20, la formation d'instruction ne s'est vue conférer compétence qu'à l'égard des « personnes inscrites » et non à l'égard des « personnes relevant de la compétence de l'Association » :

“33 Personne inscrite

- 22 -

(1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la **personne inscrite** :

(a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;

(b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de tout Statut, Ordonnance ou Principe directeur de l'Association;

(c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec l'Association ou à un engagement pris envers l'Association.

(...) »

(nos soulignements – notre emphase)

24. L'article 33(1) ne confère pas à la formation d'instruction la compétence de sanctionner la conduite d'une personne autre qu'une « personne inscrite », notamment une « personne relevant de la compétence de l'Association »;

98. Cet article 33 est compris dans la Partie 10 du Statut 20 dont le titre est *Audiences de mise en application* et qui comprend les articles 30 à 49;
99. Les articles 33 et 34 forment le sous-titre *Sanctions*, le premier à l'égard des personnes inscrites, l'autre à l'égard des membres. L'éventail des sanctions n'est pas identique à ces deux catégories.
100. Quand on parle de « personne inscrite », c'est évidemment une personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM. Or, l'intimé par application de l'article 7 du Statut 20, est resté soumis à cette compétence.
101. Il serait illogique qu'une formation d'instruction ait le pouvoir de trouver une personne en défaut de se conformer à un Statut mais soit empêchée d'imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues au paragraphe (2) de l'article 33.

- 23 -

VI. CONCLUSION

102. Pour tous ces motifs, nous en venons à la conclusions :

- (i) de rejeter la requête de l'intimé;
- (ii) de confirmer la compétence de l'ACCOVAM pour procéder sur la plainte datée le 8 décembre 2006;
- (iii) d'ordonner qu'il soit procédé à la preuve et audition sur cette plainte;
- (iv) de demander à madame Leora Dinsmore, coordonatrice de l'instruction, de fixer une date pour l'enquête et audition.

MONTREAL, le 29 juin 2007

Guy L. Jolicoeur

Yves Julien

Claude Bisson

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.